

La santé publique et le projet de loi 130

Quelques-uns de nos membres oeuvrant en Santé Publique, nous ont sollicités pour une mise à jour de ce que prévoit le projet de loi 30 pour les départements de santé publique.

Me Pierre Belzile des services juridiques de la FMOQ en a résumé les grandes lignes.

Soulignons que le projet de loi 130 est toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

Merci à Me Belzile de nous autoriser à diffuser son texte dans notre Propos du temps présent.

Reproduction du courriel de Me Belzile

« Bonjour docteur,

Voici ce que dit le projet de loi n° 130 spécifiquement au sujet de la santé publique. Je rappelle que ce projet de loi a été présenté en décembre 2016 à l'Assemblée nationale.

Depuis sa présentation, c'est la Commission de la santé et des services sociaux qui est chargée de l'étudier. La FMOQ a d'ailleurs été entendue par les parlementaires de cette commission en février 2017. Les parlementaires n'ont pas complété leurs travaux à ce jour. Ils ont cependant adopté depuis divers amendements.

Ce courriel tient donc compte des amendements adoptés. Dans les phrases qui suivent, les numéros d'articles entre parenthèses sont ceux du projet de loi.

- Le projet de loi mentionne que le ministre de la Santé déterminera les établissements publics qui devront prévoir un département clinique de santé publique dans leur plan d'organisation (art. 19).

Lorsqu'un département de santé publique est formé dans un centre hospitalier, le chef de département de santé publique exerce les responsabilités que prévoit la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la LSSSS, aux articles 189 – 192, comme tout autre chef de département (art. 24).

- Lorsqu'un directeur de la santé publique exerce ses fonctions dans un centre hospitalier, ce directeur exerce les responsabilités attribuées à un directeur des services professionnels (coordonner l'activité professionnelle et scientifique; surveiller les activités du chef de département, obtenir des avis, appliquer des sanctions, etc.). Les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments doivent préalablement être approuvées par le directeur de la santé publique (art. 25).
- En vertu de la LSSSS, le ministre nomme le directeur de la santé publique. Le projet de loi précise que ce dernier n'est plus automatiquement le chef de département de santé publique (art. 32).
- Le directeur de la santé publique doit être un médecin ayant une formation en santé communautaire ou, exceptionnellement, être un médecin ayant une expérience de cinq ans de pratique en santé communautaire art. 32).
- Le directeur de santé publique peut confier tout mandat au chef de département de santé publique.

Les travaux de la commission de la santé et des services sociaux chargée d'étudier ce projet de loi devraient reprendre sous peu. J'ignore quand ils se termineront. Une fois les travaux terminés, il restera à diriger le projet de loi auprès de l'Assemblée nationale pour adoption. Nous surveillerons le processus législatif de près.

Très cordialement,
Pierre Belzile »

**Convocation AGA
27 octobre 2017, Québec**

Surveillez votre courriel, l'avis de convocation vous sera acheminé dans les prochains jours!